

COALITION

pour le contrôle des armes/ for Gun Control www.controledesarmes.ca

Examen du projet de loi d'initiative parlementaire C-391

Mémoire présenté au
Comité permanent de la sécurité publique et nationale

Mai 2010

Résumé

Organisme sans but lucratif, la Coalition pour le contrôle des armes a été fondée après le massacre de l'école Polytechnique à Montréal. Sa position à l'égard de la réglementation des armes à feu a reçu l'appui de plus de 300 organisations. La *Loi sur les armes à feu* est un élément important de notre stratégie nationale de prévention de la criminalité et des blessures impliquant des armes à feu et elle appuie l'application de la loi. Sans être une panacée, la réglementation des armes à feu réduit le risque de mauvais usage d'une arme à feu. Un grand nombre de recherches ont montré que la disponibilité des armes à feu augmente les risques de décès, autant dans les cas de violence entre individus que dans les cas de suicide. Les carabines et les fusils de chasse sans restrictions sont impliqués dans des homicides et des suicides, ou dans des cas de blessures non intentionnelles, et représentent, même dans les centres urbains, une proportion significative d'armes à feu récupérées sur une scène de crime. Les armes doivent donc être réglementées. Bien que les efforts de réglementation des armes à feu soient souvent présentés comme une problématique typiquement urbaine, la recherche montre que les taux de décès et de blessures par balle sont susceptibles d'être plus élevés dans les régions où l'on compte un grand nombre d'armes à feu.

Le projet de loi C-391 veut éliminer l'exigence d'enregistrer les armes à feu sans restrictions, y compris les carabines et les fusils de chasse, une exigence essentielle à l'efficacité de nos politiques de contrôle des armes à feu.

- La vérification et l'obligation d'obtenir un permis de possession d'armes à feu réduisent le risque de voir aboutir des armes à feu dans les mains d'individus dangereux. L'enregistrement des armes à feu est donc essentiel pour appliquer les règlements sur les permis, car cela responsabilise les propriétaires d'armes, tout en réduisant le risque que des armes légalement enregistrées soient détournées vers des propriétaires sans permis.
- L'enregistrement de toutes les armes à feu aide les policiers à retirer des armes d'entre les mains de personnes dangereuses et à faire respecter les ordonnances d'interdiction.
- Le registre des armes à feu a aidé la police dans ses enquêtes.
- Toutes les armes à feu illégales sont, à l'origine, des armes légales. Le contrôle des armes légales est essentiel pour prévenir leur détournement et assécher le marché des armes illégales. L'enregistrement des armes à feu est la norme dans la plupart des pays industrialisés et aide le Canada à remplir ses obligations internationales.

Le lien entre les permis de possession d'armes à feu et l'enregistrement des armes à feu a été confirmé par la Cour suprême du Canada, dans une décision unanime concernant la constitutionnalité de la *Loi sur les armes à feu* (2000).

« Les dispositions relatives à l'enregistrement ne peuvent être retranchées de la Loi. Les dispositions relatives aux permis obligent quiconque possède une arme à feu à obtenir un permis; les dispositions relatives à l'enregistrement exigent l'enregistrement de toutes les armes à feu. Ces catégories de dispositions de la Loi sur les armes à feu sont étroitement liées au but visé par le Parlement, la promotion de la sécurité par la réduction de l'usage abusif de toutes les armes à feu. Ces deux catégories sont partie intégrante et nécessaire du régime¹. »

Au Canada, les taux de décès et de blessures par balle ont diminué, au fur et à mesure que la réglementation des armes s'est durcie, en particulier ceux impliquant des carabines et des fusils de chasse, des armes que l'on retrouve souvent dans les foyers canadiens. Bien qu'on ait dépensé beaucoup d'argent pour l'octroi de permis aux propriétaires d'armes à feu et l'enregistrement des armes à feu, on estime à 4,1 millions \$ par année² les coûts liés au maintien de l'enregistrement des carabines et des fusils de chasse, un investissement éclipsé par les coûts liés aux décès et aux blessures par balle. Sans accès au registre, le coût des enquêtes policières augmentera. Non seulement les experts de la sécurité publique du pays insistent-ils sur l'importance d'enregistrer les carabines et les fusils de chasse, mais les sondages révèlent que la majorité des Canadiens, ainsi qu'une proportion importante de personnes qui ont des armes à feu chez elles, appuient la loi. Enfin, la délivrance de permis de possession d'armes à feu et l'enregistrement des armes à feu sont importants pour remplir nos obligations internationales afin de combattre le commerce illicite des armes à feu.

Les modifications proposées dans le projet de loi C-391 mettront en péril la sécurité des Canadiens. Compte tenu des objectifs explicites énoncés dans le projet de loi C-391, il n'y a aucun moyen de le modifier afin de le rendre acceptable. Il doit être abandonné.

- Le projet de loi C-391 propose d'abroger l'enregistrement des armes à feu sans restrictions. Cette catégorie d'armes à feu comprend les carabines et les fusils de chasse, comme le puissant Ruger Mini-14 semi-automatique, qui a été utilisé lors du massacre de l'école Polytechnique à Montréal, et certains fusils de tireur d'élite, y compris les carabines de calibre .50.
- Aucune disposition dans cette législation ne prévoit réinstaurer l'obligation, pour les entreprises, de tenir un registre de leurs ventes. Cette exigence a été établie en 1977, puis retirée en 1995 lorsque la *Loi sur les armes à feu* a été adoptée car, dès lors, cette information était incluse dans le registre. Sans données sur les ventes d'armes à feu, la police ne peut retrouver les carabines et les fusils de chasse utilisés pour commettre un crime.
- Rien n'est précisé sur la suppression des données enregistrées actuellement dans le registre, mais la *Loi sur les armes à feu* a des dispositions qui la permettent; il est également peu probable que la réglementation sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques permettra à la GRC de conserver des renseignements qu'elle n'a plus l'autorité législative de recueillir. Même si la GRC conserve cette information, elle deviendra rapidement périmée et son utilité comme moyen de faire respecter la loi sera compromise.

Recommandations

L'assouplissement du contrôle des armes à feu compromettra la sécurité des Canadiens. La Coalition pour le contrôle des armes à feu et ses organisations membres se sont opposées publiquement aux changements proposés dans le projet de loi C-391. Ce projet de loi a pour but d'éliminer l'enregistrement des carabines et des fusils de chasse, et, selon ce que nous comprenons, de mettre fin aux registres des transactions relatives à la vente ou à la cession de ces armes à feu. Nous pensons que, si cette loi est adoptée, il faudra détruire les fichiers de sept millions de carabines et fusils de chasse, ce qui mettra la sécurité des personnes en péril, accroîtra radicalement les coûts et réduira la probabilité de succès des enquêtes policières impliquant des armes à feu. Compte tenu des objectifs explicites énoncés dans le projet de loi C-391, nous ne voyons aucun moyen de le modifier afin de le rendre acceptable. À cause des graves répercussions qu'auront les mesures proposées sur la sécurité publique, nous demandons au Comité de mettre fin, à la première occasion, au projet de loi C-391. Cette législation n'est pas conforme aux engagements du gouvernement à l'égard de la prévention de la criminalité³, la prévention des blessures⁴ ou la prévention du suicide⁵.

Contexte

1. Toutes les armes à feu sont mortelles; laisser tomber une arme à feu entre de mauvaises mains est dangereux.

Toutes les armes à feu sont potentiellement dangereuses, et toutes les armes à feu doivent être réglementées. Les carabines et les fusils de chasse sont, plus souvent que les autres types d'armes, utilisés dans les cas de violence familiale, les accidents et les suicides, en particulier chez les jeunes. De plus, ces types d'armes sont impliqués dans la plupart des meurtres de policiers. Au cours de la dernière décennie, 12 des 16 policiers tués par balle l'ont été par des armes d'épaule, et non des armes de poing.

Le suicide anéantit les familles et les collectivités, en particulier lorsqu'il est commis par des jeunes. Comme l'a déclaré le premier ministre Harper : « *Chaque année, près de 4 000 Canadiens décident de se suicider. Dans la plupart des cas, nous disent les experts, les personnes qui optent pour le suicide veulent mettre fin aux affres de la dépression. Même si la science a fait des progrès, nous ne savons pas tout de la dépression, encore moins du suicide. Mais nous savons ceci : la dépression peut frapper les personnes les plus robustes. La dépression ne fait pas de cas de la réussite personnelle ni du revenu. C'est surtout au début de la vie active, et malheureusement à l'adolescence, que l'anxiété et des dépressions graves se manifestent.*⁶ » [traduction] Les suicides par arme à feu sont presque toujours fatals (93 % des suicides par arme à feu). La plupart des décès causés par une arme à feu sont dus au suicide (72 % en 2005). En 1995, 911 Canadiens se sont suicidés à l'aide d'une arme à feu (taux de 3,1 pour 100 000), tandis qu'ils étaient 593 en 2005 (taux de 1,77 pour 100 000). Au Canada, le suicide est la deuxième cause de décès

chez les personnes de 10 à 34 ans⁷. Par conséquent, la stratégie de prévention du suicide doit tenir compte de cette importante dimension, et empêcher que des personnes qui présentent un risque de suicide élevé aient accès à des armes à feu, une préoccupation sur laquelle se fonde explicitement la *Loi sur les armes à feu* du Canada. Selon des experts du domaine du suicide, y compris l'Association canadienne de santé publique, l'Association canadienne des médecins d'urgence, l'Association canadienne pour la santé des adolescents, ainsi que le D^r Donald Wasylenki, président du département de psychiatrie de l'Université de Toronto, le D^r Louis Peltz, chef du département de psychiatrie de la Credit Valley Hospital, le D^r Abel Ickowicz, psychiatre en chef du Hospital for Sick Children, la D^{re} Barbara Kane, une psychiatre de la Colombie-Britannique qui exerce en milieu rural, et le psychiatre de Toronto, Ron Charach, l'exigence d'un permis pour posséder une arme à feu et l'enregistrement des armes à feu sont des composantes importantes de toute stratégie intégrée de prévention du suicide.

Il existe un lien étroit entre les facteurs de risque associés au suicide et ceux associés aux homicides. En effet, plusieurs homicides, dont 50 p. 100 des homicides au sein de la famille, qui impliquent des armes à feu, se soldent par un suicide. Parmi les facteurs de risque de décès chez les femmes victimes de violence conjugale, l'accès aux armes à feu arrive au cinquième rang⁸. Par exemple, en Ontario, une province où seulement 15 p. 100 des ménages possèdent une arme à feu, 55 p. 100 des auteurs d'homicides familiaux ont accès à une arme à feu. Le fait d'avoir une arme à feu à la maison accroît gravement le risque de décès dans des situations de violence conjugale. Cinq enquêtes du coroner (portant sur le décès de Jonathan Yeo, qui a tué Nina deVilliers et Karen Marquis, le meurtre des enfants enfants Kassonde, le meurtre d'Arlene May, la fusillade à OC Transpo, le meurtre de Brian Smith), ainsi que l'enquête sur le meurtre de Rajwar Gakhal, et de huit membres de sa famille, commis par l'ex-conjoint de cette dernière, survenu le 5 avril 1996, à Vernon, en Colombie-Britannique, ont recommandé l'établissement d'un système de permis de possession, ainsi que l'enregistrement des armes, en vue de réduire le nombre de tragédies du genre.

Toutes les armes à feu illégales sont, à l'origine, des armes légales. Le contrôle des armes légales est essentiel pour prévenir leur détournement et assécher le marché des armes illégales. En outre, il arrive fréquemment que des carabines et des fusils de chasse soient retrouvés sur les lieux d'un crime. Dans certaines collectivités, comme celles de Surrey, de la région de York et d'Ottawa, on récupère deux fois plus d'armes d'épaule que d'armes de poing sur les scènes de crime. De janvier à septembre 2009, la moitié des armes utilisées à des fins criminelles rapportées à l'unité Support aux enquêtes et opérations en matière d'armes à feu (SEOAF) étaient des carabines et des fusils de chasse sans restrictions : 1 006 armes à feu ou carabines et fusils de chasse sans restrictions (46 %), 514 armes à feu à autorisation restreinte (23 %) et 674 armes à feu prohibées (31 %), totalisant 2 194. Même dans les grandes villes canadiennes, une proportion significative d'armes à feu récupérées sur une scène de crime consiste en des armes d'épaule. La plupart des armes à feu ne sont pas retracées. Toutefois, dans le cas des armes retracées, nous constatons que les armes de poing enregistrées sont rarement utilisées, mais que près de la moitié des carabines et des fusils de chasse utilisés pour commettre un homicide sont enregistrés. Par exemple, environ la moitié des carabines et des fusils de chasse utilisés pour commettre un homicide sont enregistrés. Sur les armes retraçables utilisées dans les cas d'homicides, 48 p. 100 des carabines et des fusils de chasse étaient enregistrés (14) et 52 p. 100, non enregistrés (15)⁹.

Lorsqu'on parle des armes à feu sans restrictions comme s'il s'agissait de « fusils pour la chasse aux canards » ou « fusil familial », on minimise la menace qu'elles posent pour la sécurité publique. Or, les preuves démontrent que les risques sont bien réels. Il est, en outre, intéressant de mentionner que plusieurs certaines armes à feu semi-automatiques puissantes sont classées, à l'heure actuelle, comme des armes à feu sans restrictions. C'est le cas, notamment, du Ruger Mini-14, qui a été utilisé pour abattre et tuer 14 jeunes femmes et en blesser 28 en 22 minutes lors du massacre de l'école Polytechnique à Montréal, et de certains fusils de tireur d'élite, comme le L115A3 et Steyr-Mannlicher HS50, qui peut passer à travers une veste en kevlar et atteindre avec précision une cible située à deux kilomètres du tireur.

2. La quantité d'armes à feu en circulation est plus importante dans les régions rurales et dans l'Ouest; l'opposition à leur contrôle y est donc plus virulente, et le taux de décès et de blessures par balle, souvent causés par des carabines et des fusils de chasse, y est aussi nettement plus élevé. Dans les provinces de l'Ouest et les régions rurales, où les propriétaires d'armes à feu sont plus

nombreux, on observe un taux de décès et de blessure par arme à feu plus élevé (voir les annexes 1 et 2). Par exemple, les provinces de l'Ouest affichent des pourcentages de possession d'arme à feu plus élevés et, du même coup, elles ont des taux de décès par arme à feu supérieurs aux taux canadiens – entre 2000-2005, le taux moyen de décès par arme à feu au Canada moyen était de 2,5 pour 100 000, tandis que le Manitoba enregistrerait trois décès pour 100 000, la Saskatchewan, 3,76 décès pour 100 000 et l'Alberta, 3,52 décès pour 100 000¹⁰. C'est dans le nord du Canada que le nombre de décès par arme à feu est le plus élevé : 7,84 pour 100 000 au Yukon, 8,6 dans les Territoires du Nord-Ouest et 19,76 au Nunavut. En 2008, la GRC des régions rurales de l'Alberta a remarqué une augmentation du nombre d'appels relatifs à des armes à feu¹¹. Dans cette province, 68 p. 100 des suicides par arme à feu sont commis dans une région rurale¹².

Une étude réalisée au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard sur la violence familiale en milieu rural a révélé que deux tiers des femmes disent qu'il y a des armes à feu à la maison et que, de ce fait, elles sentent leur sécurité et leur bien-être menacés. Les femmes sont plus susceptibles de craindre pour leur sécurité lorsque les propriétaires d'une arme à feu n'ont pas de permis d'armes à feu et que les armes à feu ne sont pas enregistrées ou rangées dans un endroit sûr¹³. Une travailleuse d'un refuge en Alberta estimait qu'au moins 40 p. 100 de sa clientèle a été menacée par une arme à feu¹⁴. L'Alberta Centre for Injury Control and Research écrit : « *Nous savons que les femmes victimes de violence conjugale sont exposées davantage aux risques de blessures ou de décès du fait de l'utilisation d'une arme d'épaule par leur conjoint. Le registre des armes d'épaule présente un avantage important : celui d'éviter que des femmes soient tuées par leur partenaire intime* »¹⁵. [traduction]

À cause de la prédominance des armes à feu, en particulier les carabines et les fusils de chasse, utilisées, dans les régions rurales, dans les cas de violence envers les femmes et les enfants, des groupes de femmes de l'Ouest et des régions rurales, parmi lesquels l'Alberta Council of Women's Shelter, l'Ontario Coalition of Rape Crisis Centres, la Manitoba Association of Women's Shelters, la Provincial Association of Transition Houses and Services of Saskatchewan, le Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale, la Fédération canadienne des femmes diplômées des universités, la Coalition of Provincial and Territorial Advisory Councils on the Status of Women, le Conseil national des femmes du Canada, l'Association nationale Femmes et Droit et YWCA du Canada ont exprimé leur appui à la délivrance de permis à tous les propriétaires d'une arme à feu et l'enregistrement de toutes les armes à feu.

3. L'enregistrement des armes à feu est essentiel au respect des exigences liées aux permis.

Il est important tout d'abord de clarifier plusieurs points. En 1977, les changements apportés à *Loi de 1977 modifiant le droit pénal* ont rendu obligatoire l'autorisation d'acquisition d'armes à feu pour faire l'achat d'une arme à feu et a exigé des entreprises qu'elles tiennent un registre des ventes, susceptible d'être inspecté par la police. En 1991, le projet de loi C-17 est venu renforcer la vérification des demandeurs et les exigences en matière d'entreposage sécuritaire des armes à feu. À ce moment-là, il n'était pas nécessaire d'avoir un permis pour posséder une arme à feu et environ le tiers seulement des propriétaires d'armes à feu au Canada avait une AAAF valide. En outre, dans un témoignage livré devant le comité, un policier a mentionné que, sans registre des armes à feu, il est difficile de mettre en application les dispositions de la loi relatives aux AAAF ou à l'entreposage sécuritaire des armes à feu. À cette occasion, le témoin a réclamé le renouvellement des permis pour les propriétaires d'une arme à feu et l'enregistrement de toutes les armes à feu afin d'accroître la responsabilisation de leur propriétaire et de réduire le détournement. Dans l'ancien système, un individu pouvait acheter autant d'armes qu'il le souhaitait sur une période de cinq ans, avec peu ou pas de responsabilités, parce qu'aucun registre des armes à feu détenues par cet individu n'était tenu. Ces lacunes ont favorisé considérablement le commerce illicite et l'achat d'armes à feu par des intermédiaires. Elle a également découragé les gens à signaler les vols d'armes à feu. L'enregistrement des armes à feu permet de retracer leur propriétaire légal. Il contribue ainsi à générer des comportements responsables chez le propriétaire et décourage les propriétaires légaux de donner leurs armes à feu à des personnes qui n'ont pas de permis ou de les entreposer imprudemment. Nous obligeons les conducteurs à avoir un permis de conduire, tout comme nous enregistrons les automobiles afin d'encourager les automobilistes à se conduire de manière responsable, de permettre à la police de faire respecter la loi et de combattre le vol de voiture. Les mêmes principes s'appliquent aux armes à feu.

En sachant qui possède une arme à feu, et de quelle arme il s'agit, il est plus facile de faire respecter les règlements actuels sur l'entreposage sécuritaire. De plus, l'enregistrement des armes à feu décourage l'achat par des intermédiaires et réduit les possibilités que le titulaire d'un permis de possession d'armes à feu donne ou vende une arme à un individu qui n'a pas de permis ou qui n'a pas l'autorisation d'en posséder une. Si c'est le cas, le propriétaire fautif sera plus susceptible de se faire attraper et de répondre de ses actes.

Chaque jour, au Canada, les policiers consultent le registre des armes à feu 13 320 fois¹⁶ afin de prendre des mesures préventives et de respecter les ordonnances d'interdiction. Bien qu'il soit difficile de mesurer les résultats des mesures préventives, la police cite un certain nombre de cas où ils ont utilisé le registre pour prendre des mesures préventives. Par exemple, peu après la fusillade survenue au Collège Dawson College, le registre a permis à la police de retirer les armes à feu d'un individu en voie d'imiter l'auteur de la fusillade. Grâce à l'information sur les armes à feu à retirer, le registre aide également la police à faire respecter les ordonnances d'interdiction. Par ailleurs, les médecins, les travailleurs à l'intervention d'urgence et les policiers ont donné des exemples de cas particuliers où le registre a servi à retirer des armes à feu afin d'éviter qu'elles soient utilisées dans des situations potentiellement mortelles. En l'absence de données sur les propriétaires d'armes à feu et les armes qui leur appartiennent, il est impossible d'empêcher des personnes dangereuses d'avoir accès à des armes à feu.

Grâce à l'enregistrement des armes à feu, la police est à même de faire la distinction entre armes à feu légales et armes à feu illégales. Sans information sur les propriétaires d'armes à feu légales et les armes qui leur appartiennent, la police ne peut accuser un individu pour possession illégale d'une arme à feu. De plus, l'information contenue dans le registre est primordiale pour les enquêtes et les poursuites en matière d'armes à feu. À ce jour, le registre des armes à feu a produit plus de 7 000 déclarations sous serment qui ont servi dans le cadre de poursuites relatives à des crimes impliquant des armes à feu¹⁷. Le registre des armes à feu a servi aux policiers pour identifier et poursuivre deux individus accusés du meurtre de quatre officiers de la GRC, à Mayerthorpe, en Alberta, en partie parce qu'une arme enregistrée a été laissée sur les lieux du crime.

L'« amnistie » accordée aux propriétaires d'armes à feu qui ont omis d'enregistrer leurs armes à feu (ou de renouveler leur permis) a déjà entravé les enquêtes et les poursuites policières, et elle ne devrait pas être prolongée. Par exemple, à cause de cette amnistie, les deux membres d'un couple ont fait face à 21 chefs d'accusation chacun pour possession d'armes à feu illégales (11 fusils de chasse), mais les accusations ont été abandonnées après que l'accusé ait répliqué que les fusils de chasse ne devaient pas être inclus dans le registre des armes à feu¹⁸.

L'enregistrement des armes à feu aide à réduire le détournement d'armes légales vers le marché illégal des armes à feu et à combattre le commerce illicite des armes à feu. Chaque année, au Canada, près de 3 000 armes à feu sont volées pour aboutir, évidemment, dans des mains criminelles. Toutes les armes à feu illégales sont à l'origine des armes légales. L'enregistrement permet à la police de retracer facilement les armes à feu, ainsi que leur propriétaire légitime. Entre 1974 et 2008, 40 000 armes d'épaule et 33 000 armes prohibées ont été volées dans des résidences canadiennes. À l'heure actuelle, plus de 111 000 armes à feu sont sous la garde des services de police, après avoir été saisies pour protéger le public ou utilisées pour commettre un crime. De ce nombre, 87 000 sont des armes d'épaule¹⁹.

Dans la plupart des cas, l'arme utilisée était facilement accessible dans la maison. L'enregistrement des armes accroîtra la responsabilisation. Il renforcera du même coup l'obligation légale de signaler les armes à feu perdues ou volées et encouragera l'entreposage sécuritaire, ce qui aidera à diminuer le vol d'armes à feu.

4. On sait avec certitude que le renforcement de la réglementation des armes à feu contribue à accroître la sécurité publique.

Il est difficile d'établir des relations de cause à effet entre des facteurs complexes. Toutefois, le nombre de décès par arme à feu au Canada a diminué en 1977, en 1991 et en 1995, avec le resserrement du contrôle

des armes à feu, en particulier celui des carabines et des fusils de chasse. Les données de Statistique Canada sont présentées aux annexes 3, 4, 5 et 6.

- En 1995, 1 125 Canadiens ont été tués par balle (3,8 pour 100 000); en 2005 (dernière année où ces données sont disponibles), on a compté 818 décès par arme à feu (2,45 pour 100 000). Cela s'explique par une diminution significative du nombre de suicides commis à l'aide d'une arme à feu. En 1995, 911 Canadiens se sont suicidés à l'aide d'une arme à feu (taux de 3,1 pour 100 000); en 2005, on en compte 593 (taux de 1,77 pour 100 000). Globalement, les suicides à l'aide d'une arme à feu ont diminué de 47 p. 100 depuis l'entrée en vigueur, en 1991, de lois sur les armes à feu plus strictes, et de 35 p. 100 depuis l'instauration de la *Loi sur les armes à feu*²⁰. Des études ont fait une corrélation entre l'entrée en vigueur de la loi canadienne sur les armes à feu et l'importante réduction (-43 p. 100) du taux de suicide par arme à feu, sans méthode de remplacement²¹. Tous les grands groupes de prévention du suicide au Canada appuient la législation actuelle, en particulier, parce qu'elle constitue un outil de prévention efficace.
- Les meurtres commis avec une carabine ou un fusil de chasse ont diminué radicalement, passant de 61 (0,21 pour 100 000) en 1995, à 34 (0,1 pour 100 000) en 2008, pendant que le nombre de meurtres commis avec une arme de poing est resté relativement constant²².
- Les répercussions des meurtres de femmes, souvent commis au moyen d'une carabine ou un fusil de chasse, sont devenues plus significatives. En 1995, le taux de femmes tuées au moyen d'une arme à feu était de 0,14 pour 100 000. En 2005, ce taux a diminué pour s'établir à 0,09 pour 100 000, ce qui représente une réduction de 32 p. 100. En revanche, le taux de femmes tuées sans l'usage d'une arme à feu n'a que légèrement diminué, pour passer de 1,4 à 1,23 pour 100 000, ce qui représente une baisse de 12 p. 100²³.
- Les vols commis avec une arme à feu ont chuté, passant de 6 692 en 1995 (22 pour 100 000) à 4 536 en 2008 (14 pour 100 000)²⁴.

5. La suppression de l'obligation de faire enregistrer les carabines et les fusils de chasse entraînera des économies de 4 millions \$ par année, mais elle augmentera le coût des enquêtes policières et ceux associés aux blessures et décès par balle.

L'ancien système (projet de loi C-17), qui coûte 50 millions \$ par année, contient des failles majeures. Bien que la mise en place du système actuel soit plus coûteuse que prévu, l'argent dépensé pour le registre est un coût irrécupérable. Qui plus est, la majeure partie de l'argent est dépensé pour effectuer la vérification des demandeurs et la délivrance de permis aux propriétaires d'armes à feu, et non pour l'enregistrement des armes à feu, ce qui, selon un défenseur du projet de loi C-391, devrait être maintenu, voire encouragé. La GRC croit que si l'on abandonne l'enregistrement des carabines et des fusils de chasse, on n'économisera pas plus de 4,1 millions \$ par année²⁵. Cela augmentera le coût des enquêtes policières car on perdra au passage des renseignements essentiels. Il sera plus difficile pour la police de retracer des armes à feu à leur point d'origine, ce qui compromettra les enquêtes. En outre, la police sera moins apte à appliquer des mesures préventives.

En 2006, une enquête sur les armes légères réalisée à Genève a félicité la loi canadienne sur les armes à feu en raison de son impact significatif sur la réduction des décès et blessures par balle au Canada. Elle a en outre déterminé que la diminution des blessures et des décès causés par une arme à feu depuis 1995 engendre des économies pouvant aller jusqu'à 1,4 milliard \$ canadiens par année²⁶. Dans un article du *Journal de l'Association médicale canadienne*, on mentionne que les coûts liés aux décès et aux blessures au Canada s'élevaient, au milieu des années 1990, à 6,6 milliards \$ par année²⁷. On a, par ailleurs, mentionné que la décision du gouvernement conservateur de renoncer aux frais relatifs à l'octroi de permis de possession et d'enregistrement des armes à feu a coûté plus de 15 millions \$ en 2009 uniquement²⁸.

6. Dans le monde entier, l'obligation d'obtenir un permis pour posséder une arme à feu et l'enregistrement de toutes les armes à feu constitue la norme.

La loi canadienne sur le contrôle des armes à feu a aidé à réduire le détournement vers le marché illégal des armes à feu. Plusieurs considèrent le contrôle des armes à feu comme l'une de nos obligations en vertu de certains accords internationaux et du droit international en matière de droits de la personne. Le commerce illicite des armes à feu est alimenté par une réglementation inadéquate concernant les armes à feu. La Commission des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice criminelle a soutenu que, pour protéger les femmes contre la violence, on doit exercer un contrôle plus sévère des armes à feu. La

Commission a, de plus, reconnu explicitement, en 1997, l'importance de renforcer la réglementation sur les armes à feu afin de lutter contre la violence envers les femmes²⁹. La résolution expose les éléments clés d'une réglementation qui se veut efficace, y compris la délivrance de permis, l'enregistrement et l'entreposage sécuritaire des armes à feu. En 2001, les Nations Unies ont adopté le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Plusieurs admettent que la réglementation de la possession d'armes à feu par les civils (notamment la délivrance de permis et l'enregistrement des armes à feu) est essentielle pour remplir ces obligations. Par ailleurs, nos lois sur le contrôle des armes à feu sont conformes aux normes internationales. La plupart des pays délivrent des permis et enregistrent les armes à feu, comme c'est le cas de l'Union européenne, conformément à la Directive 2008/51/EC.

La Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies affirme que, selon le droit international, posséder une arme à feu n'est pas un droit, et que les pays qui ne réglementent pas adéquatement les armes à feu pour protéger leurs citoyens ne se conforment pas au droit international en matière de droits de la personne, en omettant de remplir les obligations qui leur sont imparties³⁰.

Récemment, la position du Canada à l'échelle internationale s'est érodée parce que nous avons manqué à d'autres engagements internationaux, comme la réglementation obligeant le marquage d'armes à feu d'importation³¹, reportée en 2010.

7. Les experts et les Canadiens appuient la loi sur les armes à feu du Canada.

Il circule un nombre considérable d'informations erronées sur le registre des armes à feu, notamment le mauvais usage des carabines et des fusils de chasse, le rôle de l'enregistrement de ces armes à feu, et les coûts qui y sont associés. Malgré cela, les Canadiens continuent de se dire d'accord avec la législation sur les armes à feu. Selon le dernier sondage omnibus réalisé par la firme Léger Marketing, plus d'un Canadien sur deux (59 %) est en faveur du maintien de l'enregistrement des carabines et des fusils de chasse, comparativement à ceux qui souhaitent le voir abandonné (27 %). Dans chaque province, à l'exception du Manitoba et de la Saskatchewan, on trouve plus de défenseurs du registre des armes à feu que d'opposants. Le sondage montre que les femmes appuient le registre des armes à feu (66 %), comparativement aux hommes (51 %). La plupart des gens qui vivent avec une personne qui possède une arme (47 %) sont en faveur du registre, plutôt que l'inverse (36 %), tandis qu'une proportion substantielle de propriétaires d'armes à feu (36 %) sont d'accord avec le registre (par opp. à 59 %, qui s'y opposent)³².

Plus de 100 organisations et experts qui s'intéressent à la sécurité publique ont exprimé leurs préoccupations à propos du projet de loi C-391. Il s'agit, notamment, de l'Association canadienne des chefs de police, l'Association canadienne des policiers, l'Association canadienne des commissions de police, l'Association canadienne des médecins d'urgence, l'Association canadienne pour la santé des adolescents, la Société canadienne de pédiatrie, les Travailleurs et travailleuses canadien(ne)s de l'automobile, le Congrès du travail du Canada, Sécurité publique Canada, des groupes de femmes, des victimes, etc.

Analyse des modifications proposées

Dispositions relatives à l'objet de la *Loi sur les armes à feu*

- Modifications proposées au sous-alinéa 4(a)(i) de la *Loi sur les armes à feu* (Objet de la *Loi sur les armes à feu*)

	Loi sur les armes à feu (en date du 2 décembre 2009)	Projet de loi C-391 (première lecture)
Objet	<p>4. La présente loi a pour objet :</p> <p>(a) de prévoir, notamment aux articles 5 à 16 et 54 à 73, la délivrance :</p> <p>(i) de permis, de certificats d'enregistrement et d'autorisations permettant la possession d'armes à feu en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction aux paragraphes 91(1), 92(1), 93(1) ou 95(1) du <i>Code criminel</i>,</p>	<p>6. Le sous-alinéa 4a)(i) de la <i>Loi sur les armes à feu</i> est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(i) de permis à l'égard des armes à feu, ainsi que d'autorisations et de certificats d'enregistrement à l'égard des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte, permettant la possession de ces armes à feu en des circonstances qui ne donnent pas lieu à une infraction visée aux paragraphes 91(1), 92(1), 93(1) ou 95(1) du <i>Code criminel</i>,</p>

Ce projet de loi d'initiative parlementaire veut modifier l'objet de la *Loi sur les armes à feu* du Canada. En juin 2000, la Cour suprême a décrété à l'unanimité que le contrôle des armes à feu est de compétence législative fédérale³³.

« L'adoption de la Loi sur les armes à feu est un exercice valide de la compétence du Parlement en matière de droit criminel. De par son « caractère véritable », la Loi vise à améliorer la sécurité publique en régissant l'accès aux armes à feu. Elle a pour objectif la dissuasion de l'usage abusif des armes à feu, le contrôle des personnes ayant accès à des armes à feu et le contrôle de types précis d'armes. Elle vise un certain nombre de « maux », notamment le commerce illicite des armes à feu, à l'intérieur du Canada et à l'extérieur avec les États-Unis, et le lien entre les armes à feu et les crimes de violence, les suicides et les morts accidentelles. L'objet de la Loi sur les armes à feu correspond à celui de toutes les lois relatives au contrôle des armes à feu qui sont traditionnellement axées sur la sécurité publique. Les modifications introduites par la Loi constituent un accroissement limité de la portée des dispositions antérieures sur le contrôle des armes à feu. Les effets de la Loi indiquent également que son essence même est la promotion de la sécurité publique. »

La décision prise par la Cour suprême en 2000 mettait également l'accent sur l'importance d'enregistrer toutes les armes à feu, en statuant que les « [l]es clauses concernant l'enregistrement ne peuvent être dissociées du reste de la *Loi sur les armes à feu*, ainsi qu'il est proposé dans le projet de loi C-391.

3. Dispositions relatives à l'abolition de l'enregistrement des armes à feu sans restrictions

- Modifications proposées au paragraphe 91(1), au sous-alinéa 91(4)(b)(ii), aux paragraphes 91(5) et 92(1), au sous-alinéa 92(4)(b)(ii), aux paragraphes 92(5) et (6), au paragraphe 94(1), aux sous-alinéas 94(1)(a)(i) et (ii), aux paragraphes 94(5) et 95(1), et aux alinéas 117.03(1) et (2) du *Code criminel*;
- Modifications proposées au sous-alinéa 33(a)(ii), au paragraphe 34(a), au sous-alinéa 35.1(1)(b), au paragraphe 36(1), au sous-alinéa 38(1)(a)(ii), au paragraphe 44(a), aux articles 60 et 66, à l'alinéa 71(1)(a), au paragraphe 72(5), aux alinéas 83(1)(a) et (b), et aux articles 105, 112, 114 et 115 de la *Loi sur les armes à feu*.

Ces modifications proposent de lever l'obligation d'enregistrer les armes à feu sans restrictions appartenant à leur propriétaire légitime. Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessous, nous sommes d'avis que cela compromettra la sécurité du public et celle de la police. L'enregistrement des armes à feu est essentiel pour faire respecter les dispositions relatives aux permis. Nous croyons, comme l'a indiqué la Cour suprême du Canada, que ces mesures ne doivent pas être retranchées de la Loi.

5. Registre des ventes d'armes à feu

- Modifications proposées aux paragraphes 23(1)(b) (c) et (f) de la *Loi sur les armes à feu*.

En 1977, la *Loi modifiant le droit pénal* a obligé les commerçants à tenir un registre des ventes d'armes afin d'aider la police à retracer les armes à feu en les reliant à leur propriétaire initial. C'est notamment, grâce à cette exigence que la police a pu retracer l'auteur du massacre de l'École Polytechnique survenu en

1989. L'obligation imposée aux commerçants de tenir un registre a été abolie en 1995 parce que ces registres sont, désormais, tenus dans un registre centralisé.

En modifiant l'article 23 de la Loi, on élimine l'obligation, pour le gouvernement, d'émettre un certificat d'enregistrement pour les armes à feu sans restrictions, qui produit également dans le registre un dossier pour cette arme à feu. Tout ce que le détaillant d'armes à feu aurait à faire, c'est avoir aucune raison de croire que la personne ne devrait pas posséder une arme à feu, vérifier la validité du permis de cette personne et obtenir un numéro de référence à l'égard de la demande. Ainsi, rien n'oblige le détaillant à enregistrer l'arme à feu, et rien n'indique quelles armes à feu ont été vendues, à qui elles ont été vendues, et combien d'armes ont été vendues.

	Loi sur les armes à feu (en date du 2 décembre 2009)	Projet de loi C-391 (première lecture)
Cession d'armes à feu	<p>23. La cession d'une arme à feu est permise si, au moment où elle s'opère :</p> <p>a) le cessionnaire présente au cédant un document censé être un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;</p> <p>b) la personne n'a aucun motif raisonnable de croire que le document n'autorise pas le cessionnaire à acquérir et à posséder une telle arme à feu;</p> <p>c) la personne informe le contrôleur des armes à feu de la cession;</p> <p>d) si la personne est un particulier et l'arme à feu est une arme prohibée ou une arme à feu à autorisation restreinte, la personne en informe le contrôleur des armes à feu de la cession et obtient son autorisation pour céder l'arme à feu;</p> <p>e) un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;</p> <p>f) les conditions réglementaires sont remplies.</p>	<p>7. (1) L'alinéa 23(1b) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>(b) the <u>transferor</u> has no reason to believe that the transferee is not authorized to acquire and possess that kind of firearm;</p> <p>(2) Les alinéas 23(1c) à f) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p> <p>c) <u>dans le cas d'une cession à un particulier, le cédant vérifie la validité du permis d'armes à feu du cessionnaire auprès du Centre des armes à feu Canada, et obtient un numéro de référence à l'égard de la demande;</u></p> <p>d) <u>dans le cas d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, le cédant informe le directeur de la cession et un nouveau certificat d'enregistrement de l'arme à feu est délivré conformément à la présente loi;</u></p> <p>e) les conditions réglementaires sont <u>remplies</u>.</p>

Les projets de loi C-21, C-24, S-5 et C-301 comportaient des dispositions visant à établir des règlements concernant les registres d'entreprise afin de tenir un registre des armes à feu sans restrictions vendues, un peu comme le prévoyait le régime en place avant l'adoption de la *Loi sur les armes à feu*. Par exemple, le projet de loi C-301 comprenait :

31. (1) L'article 117 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa m), de ce qui suit :
- (m.1) régir la tenue et la destruction, par les entreprises, de registres ou fichiers en ce qui concerne les armes à feu qui ne sont ni des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

L'omission de respecter les dispositions du projet de loi C-391 relatives à la tenue de dossiers d'entreprises rendra impossible le retraçage des armes à feu sans restrictions car ni le fabricant, ni le détaillant n'est tenu de tenir un registre. Il est inconcevable que le Canada décide de retourner 30 ans en arrière et abandonne un outil qui permet à la police de connaître la provenance des armes qui ont servi à commettre des crimes.

6. Destruction des données actuelles contenues dans le registre

À la différence du projet de loi S-5, rien, dans le projet de loi C-391, ne traite explicitement de l'élimination des données sur les armes d'épaules déjà enregistrées dans le système. Le projet de loi S-5 énonce clairement que :

117. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
- (m.1) régir la tenue et la destruction, par les entreprises, de registres ou fichiers en ce qui concerne les armes à feu qui ne sont ni des armes à feu prohibées ni des armes à feu à autorisation restreinte.

Toutefois, l'article 84 et le paragraphe 117(w) de la *Loi sur les armes à feu* prévoient un règlement sur la destruction des fichiers déjà enregistrés dans le registre.

- Destruction des fichiers - 84. Le directeur peut détruire les fichiers versés au Registre canadien des armes à feu selon les modalités de temps et dans les situations prévues par règlement.

Règlements - 117. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :
(w) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi.

Il est également difficile de déterminer si la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDÉ)* permettront à la GRC de conserver des renseignements qu'elle n'a plus l'autorité législative de recueillir. Si, en vertu de ces règlements, il faut détruire les données actuelles, plus aucune arme à feu sans restrictions ne sera fichée, sauf dans les cas où le détaillant décide volontairement de tenir un registre et accepte de partager les fichiers à la police, ou si cela est exigé par mandat. Encore une fois, ce changement nous fait perdre tous les progrès accomplis depuis 1977 avec le registre des armes à feu.

7. Dispositions relatives à l'importation et l'exportation d'armes à feu

- Modifications proposées aux articles 30 et 31 du chapitre 8 des *Lois du Canada (2003)*.

Nous avons certaines préoccupations quant aux modifications proposées au règlement sur l'importation et l'exportation. Le projet de loi C-391 propose des modifications déjà incluses dans le projet de loi C-10A, sanctionné le 13 mai 2003, mais qui ne sont pas encore en vigueur – se reporter aux articles du chapitre 8 des *Lois du Canada (2003)*.

10. L'alinéa 35.1(1)b) de la même loi, édicté par l'article 27 du chapitre 8 des *Lois du Canada (2003)*, est remplacé par ce qui suit :

(b) il produit un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu et, dans le cas d'une arme à feu à autorisation restreinte, convaincre l'agent qu'il est titulaire du certificat d'enregistrement afférent à l'arme.

13. Les alinéas 40(1)b) et c) de la même loi, édictés par l'article 30 du chapitre 8 des *Lois du Canada (2003)*, sont remplacés par ce qui suit :

(b) il produit un permis l'autorisant à posséder une telle arme à feu;

(c) s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, il est titulaire de l'autorisation de transport afférente et convainc l'agent qu'il est aussi titulaire du certificat d'enregistrement afférent.

14. L'article 41 de la même loi, édicté par l'article 31 du chapitre 8 des *Lois du Canada (2003)*, est remplacé par ce qui suit :

41. Une fois attestée conformément à l'alinéa 40(2)(e), l'autorisation a valeur de certificat d'enregistrement temporaire de l'arme à feu à autorisation restreinte jusqu'à ce que le certificat d'enregistrement soit délivré pour l'arme à feu.

Dans le passé, nous avons reconnu le besoin d'adopter des modifications relatives à l'importation et à l'exportation des armes afin de rendre nos lois conformes aux différents accords internationaux, en particulier en ce qui a trait au marquage et au retraçage des armes à feu, qui sont des outils essentiels pour faire respecter la loi en cette matière. Cela aide les États dans leurs efforts pour surveiller la circulation des armes, prévenir le détournement d'armes légales vers le marché illégal et combattre la vente illégale d'armes à feu³⁴. En vertu du droit international, les États peuvent adopter différents systèmes de marquage des armes, ce qui complique l'identification du pays d'origine des armes. Malgré les lacunes de leur législation sur les armes à feu, les États-Unis ont établi une norme relative au marquage et au retraçage. Depuis l'adoption de la *1968 Gun Control Act*, les États-Unis obligent les fabricants à tenir des registres, ce qui leur permet de retracer des armes américaines utilisées pour commettre des crimes dans d'autres pays. En mettant en œuvre un système international pour le marquage et le retraçage des armes, on sera en mesure de suivre les armes à feu, pour les retracer à leur point d'origine. Le 27 novembre 2009, le gouvernement canadien a reporté, pour la deuxième fois, la mise en œuvre d'un règlement sur le marquage des armes, qui, selon nos obligations internationales, est requise³⁵.

8. Autres questions : sanctions en cas d'omission d'enregistrer des armes à feu

En 1995, lorsque la loi canadienne sur les armes à feu a été débattue par la Chambre des communes et le Sénat, différentes options quant aux sanctions et au traitement en cas de non-conformité au règlement ont été examinées. La *Loi sur les armes à feu* comprend actuellement une procédure sommaire (comme le

prévoient le *Code criminel*, au paragraphe 91 (3b) et la *Loi sur les armes à feu*, à l'article 115), ainsi qu'une condamnation pour acte criminel, plus grave, consécutive, entre autres, aux infractions suivantes :

- A) possession d'une arme à feu sans être titulaire à la fois d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme (article 91 (1)) ou possession d'une arme prohibée ou d'une arme à autorisation restreinte (paragraphe 91 (2)). Dans ce cas, l'individu coupable de cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans (alinéa 91 (3a)).
- B) possession d'une arme à feu sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise et du certificat d'enregistrement de cette arme (paragraphe 92 (1)) ou (2) possession d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées sachant qu'il n'est pas titulaire d'un permis qui l'y autorise (paragraphe 92 (2)). Dans ce cas, l'individu coupable de cette infraction est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans (paragraphe 92 (3)).

À ce moment-là, la décriminalisation de l'omission d'enregistrer une arme à feu était une modification proposée par les conservateurs, mais elle a reçu l'opposition des associations qui s'intéressent à la sécurité publique, ainsi que la Coalition pour le contrôle des armes à feu, car l'enregistrement des armes à feu deviendrait alors « facultatif ». Nous sommes prêts à appuyer l'adoption d'une infraction non criminelle, qui donnerait une autre option à la police dans certaines circonstances, par exemple, dans le cas d'une première offense, par un individu qui aurait omis, par mégarde, d'enregistrer une arme à feu.

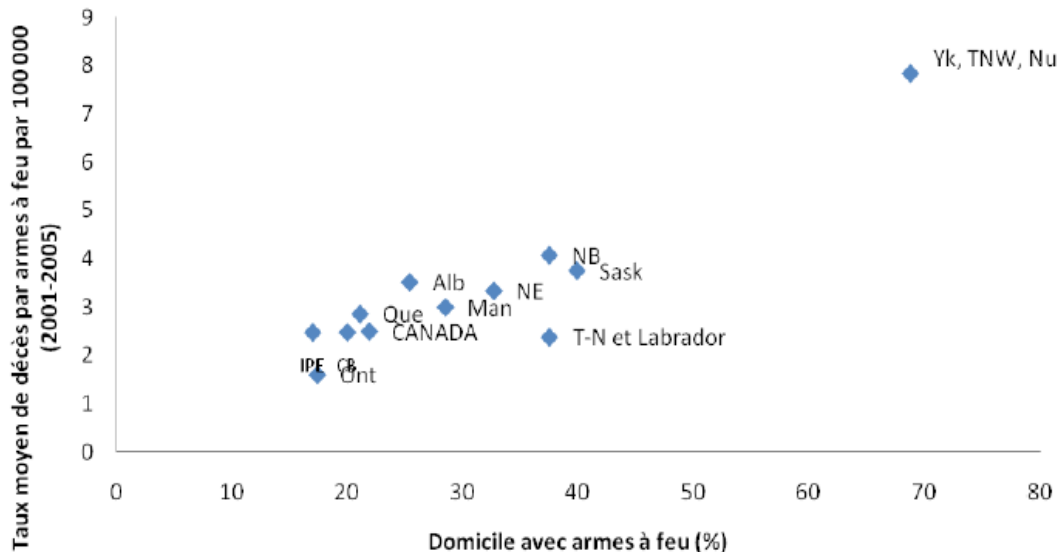
Conclusion

Nous espérons que nos commentaires et préoccupations recevront une juste attention dans le cadre de vos délibérations. Les plus grands groupes à s'intéresser à la sécurité publique, y compris des groupes chargés du maintien de l'ordre, de femmes et de victimes de violence armée appuient le registre des armes à feu. Nous espérons que vous veillerez à ce que les préoccupations des experts en sécurité publique, des victimes et d'autres personnes concernées soient entendues, comme il se doit.

L'enregistrement des armes à feu est un petit inconvénient pour jouir du privilège de posséder une arme à feu. Compte tenu des graves répercussions qu'auront les mesures proposées sur la sécurité publique, nous demandons au Comité de mettre fin au projet de loi C-391.

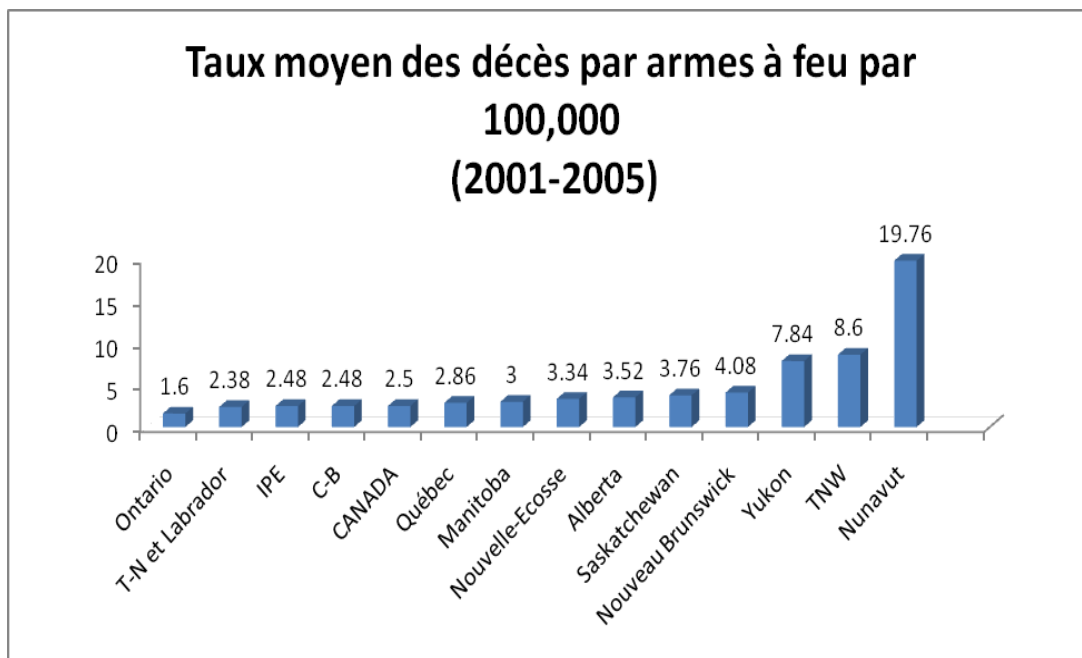
Annexe 1

Taux de décès moyen par capita comparé au % de domicile avec armes à feu par province



Référence : Adapté de Miller, T. et Cohen, M. «Costs of Gunshot and Cut/Stab Wounds in the United States, with some Canadian Comparisons. » *Accid Anal Prev* 1997; 29 (3): 329-41 avec les données de Statistiques Canada, «Mortalité: liste sommaire des causes,» 2001-2005; Programme canadien des armes à feu, Faits et chiffres, 8 janvier 2009.

Annexe 2



Référence : Statistiques Canada, «Mortalité: liste sommaire des causes,» 2001-2005.

Annexe 3

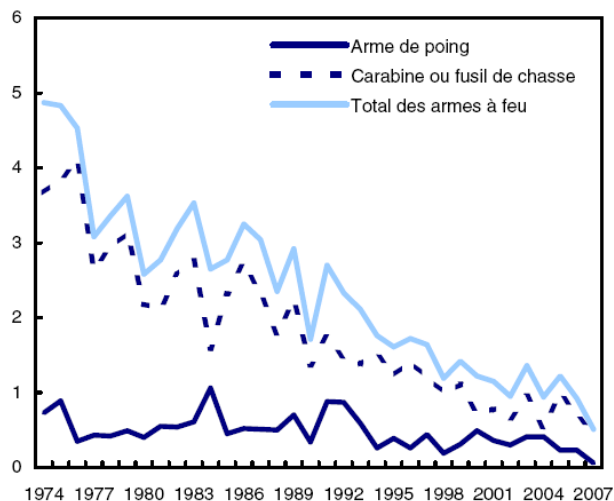
Année	1991	1995	Données les plus récentes	Changement depuis 1995 (<i>Loi sur les armes à feu</i>)
Total des décès par arme à feu			2005	
Nombre	1 444	1 125	818	-27 %
Taux pour 100 000	5,2	3,8	2,45	-35 %
Total des homicides			2008	
Nombre	756	586	611	+4 %
Taux pour 100 000	2,7	2,01	1,83	-9 %
Homicides avec une arme à feu			2008	
Nombre	271	176	200	+14 %
Taux pour 100 000	0,97	0,6	0,59	-1 %
Homicides avec une carabine ou un fusil de chasse			2008	
Nombre	103	61	34	-44 %
Taux pour 100 000	0,37	0,21	0,1	-52 %
Homicides avec une arme de poing			2008	
Nombre	135	95	121	+27 %
Taux pour 100 000	0,48	0,32	0,36	+12 %
Homicides sans arme à feu			2008	
Nombre	485	410	411	--
Taux pour 100 000	1,73	1,4	1,23	-12 %
Homicides d'une femme à l'aide d'une arme à feu			2005	
Nombre	85	43	32	-26 %
Taux pour 100 000	0,3	0,14	0,09	-36 %
Homicides d'une femme sans l'usage d'une arme à feu			2005	
Nombre	185	152	115	-24 %
Taux pour 100 000	0,6	0,5	0,34	-32 %
Total des vols			2008	
Nombre	33 225	30 332	32 281	+6 %
Taux pour 100 000	119	104	97	-7 %
Vols avec usage d'une arme à feu			2008	
Nombre	8 995	6 692	4 536	-32 %
Taux pour 100 000	32	23	14	-39 %

Kwing Hung, Tableau mis à jour des statistiques sur les armes à feu, janvier 2006; Sarah Beatty, *L'homicide au Canada*, 2008, Statistique Canada, *Juristat*, volume 29, n° 4, octobre 2009; Statistique Canada, *Mortalité, liste sommaire des causes 2005*, Ottawa (Ontario). Cat. n° 84F0209XIE.

Annexe 4

Taux d'homicides entre conjoints commis à l'aide d'une arme de 1974 à 2007

taux pour 1 million de conjoints



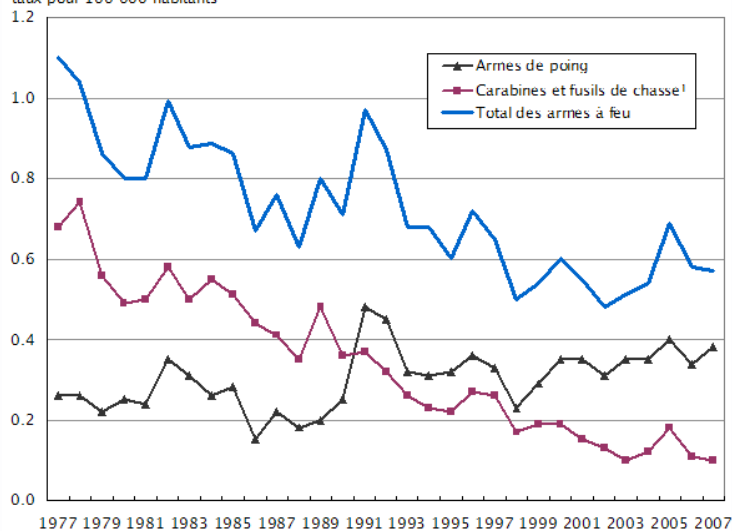
Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Enquête sur les homicides*.

Annexe 5

Taux d'homicides commis avec une arme à feu de 1977 à 2007

Les homicides commis à l'aide d'une carabine ou d'un fusil de chasse continuent de reculer en 2007

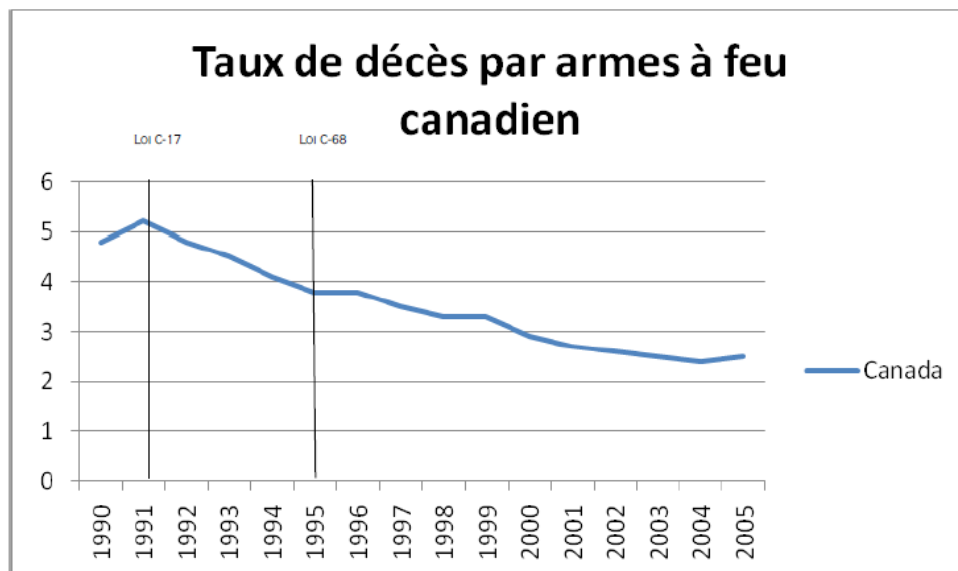
taux pour 100 000 habitants



1. Exclut les carabines et les fusils de chasse à canon tronqué.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, *Enquête sur les homicides*.

Annexe 6



Référence : Kwing Hung, « Firearms Statistics Updated Tables, » Janvier 2006; Statistique Canada, « Mortalité: liste sommaire des causes, » 2001-2005.

¹ Se reporter à la *Loi sur les armes à feu* (Can.), [2000] 1 S.C.R. 783.

² Témoignage de la GRC sur le projet de loi C-391 présenté au Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU), le 4 mai 2010, rapporté dans Laura Stone, « Police rift emerges over long-gun registry », *Canwest News Service*, 6 mai 2010.

³ « La lutte contre le crime se traduit par des services d'application de la loi et des services correctionnels efficaces, ainsi que par la détermination de peines qui donnent les résultats escomptés. » <http://www.sattaqueraucrime.gc.ca/ocom/cr/index-fra.aspx>.

⁴ « De plus, afin de prévenir les accidents qui blessent nos enfants et nos jeunes, le gouvernement travaillera de concert avec des organismes non gouvernementaux dans le but de lancer une stratégie nationale pour la prévention des blessures chez les jeunes. » Discours du Trône, 3 mars 2010. <http://www.speech.gc.ca/fra/media.asp?id=1388>.

⁵ « Le gouvernement du Canada aide les Canadiens à maintenir et à améliorer leur santé mentale, notamment à prévenir les comportements suicidaires. Dans les domaines de sa compétence » Dans Santé Canada, *Votre santé et vous*, mars 2009. <http://www.hc-sc.gc.ca/hl-vs/iyh-vsv/diseases-maladies/suicide-eng.php#phac>.

⁶ Extrait d'une allocution du premier ministre Stephen Harper prononcée à Regina, le 4 juillet 2009, lors d'une cérémonie en l'honneur de l'ancien député Dave Batters, *Toronto Star*, 4 juillet 2009. <http://www.thestar.com/News/Canada/article/661525>.

⁷ Canada. Principales causes de décès et d'hospitalisation au Canada. Ottawa, Ontario : Agence de la santé publique, 2004.

⁸ Bureau du coroner en chef de l'Ontario (2002), *The Toronto Star*, 1^{er} avril 2004, p. A8.

⁹ Statistique Canada. Centre canadien de la statistique juridique, *Enquête sur les homicides*, Programme des services policiers.

¹⁰ Statistique Canada. Statistique Canada, *Mortalité, liste sommaire des causes (2000-2005)*, Ottawa (Ontario). Cat. n° 84F0209XIE.

¹¹ Richard Liebrecht, « Rural violence on rise More people resorting to guns when conflicts arise, says RCMP officer », *Edmonton Sun*, 29 mars 2009.

¹² 1990-2002. Ministère de la Justice de l'Alberta, *2002 Annual Review*, Office of the Chief Medical Officer, 2003.

¹³ Doherty, D. et J. Hornosty. Exploring the Links: Firearms, Family Violence and Animal Abuse in Rural Communities, Fredericton, Nouveau-Brunswick, Family Violence on the Farm and in Rural Communities Project de l'Université du Nouveau-Brunswick, 2007.

¹⁴ Alberta Council of Women's Shelters. *Factum*. Cour d'appel de l'Alberta, juillet 1997.

¹⁵ Alberta Center for Injury Control and Research, lettre adressé à Wendy Cukier, 12 mars 2010.

¹⁶ Programme canadien des armes à feu, *Faits et chiffres* (janvier à mars 2010). <http://www.rcmp-grc.gc.ca/cfp-pcaf/facts-faits/index-fra.htm>.

¹⁷ Procureur général de l'Ontario Attorney Chris Bentley, « Canada's long-gun registry protects public safety, don't pass private member's bill », *Hill Times*, 14 décembre 2009.

¹⁸ Paul Cherry, « On trail of tax fraud Millions were hidden, court papers charge », *The Gazette*, 10 avril 2009.

¹⁹ Déclaration commune sur les armes à feu des associations de chefs de police, avril 2010.

²⁰ Kwing Hung, Tableau mis à jour des statistiques sur les armes à feu, janvier 2006; Statistique Canada, Mortalité, liste sommaire des causes 2005, avril 2009.

²¹ Voir Marie-Pier Gagné, « L'effet des législations canadiennes entourant le contrôle des armes à feu sur les homicides et les suicides ». Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures, août 2008.

²² Kwing Hung, Tableau mis à jour des statistiques sur les armes à feu, janvier 2006; Sarah Beatty, L'homicide au Canada, 2008, Statistique Canada, *Juristat*, volume 29, no 4, octobre 2009; Statistique Canada, Mortalité, liste sommaire des causes 2005.

²³ Ibid. Statistique Canada, « La violence familiale au Canada : un profil statistique », 2009.

²⁴ Kwing Hung, Tableau mis à jour des statistiques sur les armes à feu, janvier 2006; Sarah Beatty, L'homicide au Canada, 2008, Statistique Canada, *Juristat*, volume 29, no 4, octobre 2009; Statistique Canada, Mortalité, liste sommaire des causes 2005.

²⁵ Témoignage de la GRC sur le projet de loi C-391 présenté au Comité permanent de la sécurité publique et nationale (SECU), le 4 mai 2010, rapporté dans Laura Stone, « Police rift emerges over long-gun registry », *Canwest News Service*, 6 mai 2010.

²⁶ Institut de hautes études internationales et du développement, Genève. Enquête sur les armes légères 2006. Oxford University Press, États-Unis, août 2006).

²⁷ Miller, T.R. et M.A. Cohen. Costs of gunshot and cut/stab wounds in the United States with some Canadian Comparisons, *accede. Anal. Prev.*, 1997, volume 29, 329-341. Cité dans l'éditorial du *Journal de l'Association médicale canadienne* intitulé « Reasonable control: gun registration in Canada », 18 février 2003.

²⁸ Alison Crawford, « Ottawa giving up millions in gun registry fees », *CBC News*, 5 octobre 2009.

<http://www.cbc.ca/canada/story/2009/10/05/gun-registry-fees-government.html?ref=rss>.

²⁹ Nations Unies, Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, sixième session. Réforme de la justice pénale et renforcement des institutions judiciaires - Mesures visant à réglementer les armes à feu. Résolution L.19 E/CN.15/1997/L.19/Rev.1, 1997.

³⁰ Barbara Frey, *The Question of the Trade, Carrying and Use of Small Arms and Light Weapons in the Context of Human Rights and Humanitarian Norms*. Article soumis avec les décisions du sous-comité 2001/120, 2002.

³¹ Association canadienne des chefs de police, Association canadienne des policiers et Association canadienne des commissions de police, lettre adressée au ministre Stockwell Day, 23 novembre 2007.

³² Sondage omnibus Léger Marketing, décembre 2009.

³³ Se reporter à la *Loi sur les armes à feu* (Can.), [2000] 1 S.C.R. 783.

³⁴ International Action Network on Small Arms, *Marking and Tracing of Small Arms*. http://www.iansa.org/issues/markings_tracing.htm.

³⁵ Association canadienne des chefs de police, Association canadienne des policiers et Association canadienne des commissions de police, lettre adressée au ministre Stockwell Day, 23 novembre 2007.